



Luzarches le 02 avril 2026

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
31 MARS 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courrier le 23 mars 2026

Ordre du Jour :

Points informatifs :

- Désignation de 3 conseillers référents
- Constitution du groupe majoritaire
- Approbation des procès-verbaux des 29/01 et 20/03
- Délégations données au maire
- Règlement de fonctionnement du Conseil municipal
- Indemnités des élus
- Modulation de l'indemnité des élus
- Création des commissions communales
- Désignation des membres des commissions communales
- Fixation du nombre de membres au CA du CCAS
- Election des membres au CA du CCAS
- Election des délégués au SIECCAO
- Election des délégués au SICTEUB
- Election des délégués au SDEVO
- Approbation de la convention Agora Store
- Approbation de la convention de mutualisation de prêt de minibus
- Approbation des modifications des statuts du SIECCAO
- Approbation de l'Avenant à la convention CAF – PEDT
- Approbation de la convention avec le Château de Champlâtreux – visites scolaire
- Avis projet de création d'une chambre funéraire à Luzarches
- Bilan des cessions et acquisitions 2025
- Numérotation voie – lotissement Flint – Allée Jacques Foccart
- Déclassement de la parcelle H541
- Approbation de la cession parcelle H541
- Déclassement de la parcelle AB294
- Approbation de la cession parcelle AB294
- Déclassement de la parcelle X66

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- Approbation de la cession de la parcelle X66
- Rétrocession parcelle Z713
- Approbation de la modification du RCP 3 rue du Pontcel
- Approbation de la modification de la convention avec la SCI Anquetil
- Débats d'orientation budgétaire 2026
- Adoption du règlement Budgétaire et Financier (RBF) et budgétaire
- Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport (RODP) – SDEVO
- Instauration de la redevance réglementée pour chantiers provisoires sur les réseaux de distribution et de transport en électricité (RODPP) – SDEVO
- Motion de soutien aux parents d'élèves pour le maintien de deux classes au Lycée de Luzarches pour la rentrée 2026

**Étaient présents à l'ouverture de la séance (28) :** Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Simon Schembri, Martine Gilles-Duret, Gilles Bondoux, Marion Camurat, Modibo Sissoko, Mario Rota, Vanessa De Almeida, Thierry Ouvrard, Karima Boudouaouir (arrivée à 19h30), Guillaume Jouin, Sophie Frelat, Thierry Bethmont, Magali Pruvost, Henri Buffetaut, Florine Rocher, Maurice Bellechasse, Annick Bonasso, Michaël Barkats, Jocelyne Godard, Philippe Rouche, Ingrid Delaitre, Paul Ide, Céline Lecat, Thierry Caboche

**Etaient absents ayant donné procuration (1) :** Carole Novara à Martine Gilles-Duret

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Monsieur Michaël Barkats est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le maire souhaite informer l'assemblée que trois conseillers municipaux seront référents dans les domaines suivants :

- Offre de Santé : Monsieur Thierry Ouvrard
- Gestion des animaux : Madame Magali Pruvost
- Accès PMR : Monsieur Thierry Caboche

Il précise ensuite à l'assemblée, que n'ayant pas d'opposition, le groupe majoritaire est constitué de l'ensemble des 29 conseillers municipaux.

## LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES N°2026-04 A 2026-22

### **DÉCISION 2026-04 en date du 13 janvier 2026 – Délivrance d'une concession funéraire n°E98**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

**Vu** la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.



Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 16/01/2026 jusqu'au 15/01/2046.

**Article 2** : De préciser que le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

**Article 3** : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : De dire que la concession porte le numéro E 98

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DÉCISION 2026-05 en date du 15 janvier 2026 – Acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement du marché n°2024LUZ08 – Requalification de voirie de la Cavée Saint Côme à Luzarches

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la demande de sous-traitance présentée par le titulaire du marché en date du 12 décembre 2025

Considérant le marché n°2024LUZ08 relatif à la requalification de voirie de la Cavée Saint-Côme, notifié à la Société FILLOUX le 12/03/2025 ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4156375 en date du 09 décembre 2024 ;

Considérant le formulaire DC4 dûment complété et signé ;

Considérant que le titulaire du marché la Société FILLOUX a sollicité l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Monsieur le Maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre de la Société « ELYCOM », sise 8 Bis rue Dorée à VALMONDOIS (95760), Siret : 433 476 173 00011 pour un montant de 3 910 € HT soit 4 692 € TTC.

**Article 2** : De préciser que les conditions de paiement du sous-traitant, telles que définies dans le formulaire DC4 annexé à la présente décision, sont agréées.

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct.



**Article 3 :** De dire que la présente décision sera notifiée au titulaire du marché et au sous-traitant et versée au dossier du marché.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-06 en date du 16 janvier 2026 – Délivrance d'une concession funéraire N°74**  
Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la case columbarium située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à [REDACTED], domiciliée à Luzarches, [REDACTED], l'achat d'une case columbarium, pour une durée de 10 ans, de 1m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 15/01/2026 jusqu'au 14/01/2036.

**Article 2 :** De préciser que le présent achat de case est accordé moyennant la somme de 439,50 euros (quatre-cent trente-neuf euros et cinquante centimes)

**Article 3 :** De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4 :** De dire que la case columbarium porte le numéro 74

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-07 en date du 19 janvier 2026 – Contrat de prestations de service passé avec l'entreprise adaptée Epona – AFASEC – Entretien du cimetière de Luzarches**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le budget communal ;

Considérant les besoins de la Commune de Luzarches d'assurer l'entretien du cimetière communal

REÇU EN PREFECTURE 4

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1er :** De passer un contrat de prestation de service avec l'entreprise adaptée Epona – Afasec sise Résidence des Courses Hippiques, avenue d'Orléans à Chantilly (60500) pour un montant annuel de 21 554,40 HT soit 25 865,28 TTC.

**Article 2 :** De préciser que les factures seront établies mensuellement sur la base du douzième du montant total de la prestation fixé en article 1<sup>er</sup> soit 1 796,20€ HT – 2 155,44€ TTC.

**Article 3 :** De préciser que ce montant comprend :

- Tonte : 1 passage par mois en basse saison et 2 passages en pleine saison d'avril à septembre
- Ramassage des feuilles : 2 à 3 passages par an
- Taille des haies et des arbustes, 1 fois par an selon croissance, longueur estimée
- Désherbage

**Article 4 :** De dire que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier au 31 décembre 2026. Il pourra être renouvelé par avenant écrit. Les parties seront libres de dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 5 :** De dire que ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2026-08 en date du 19 janvier 2026 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation thermique de la crèche municipale – Cabinet Herr Milan Architectes**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Considérant la consultation passée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réhabilitation d'une crèche

Considérant que l'offre proposée par le cabinet Herr Milan Architectes entre dans les critères de prix fixés par la Ville ;

Considérant que la Ville n'a pas reçu d'autre demande ;

Le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1er :** D'accepter l'offre du cabinet Herr Milan Architectes, sis 189 rue Ordener à Paris (75018), N° SIRET : 890 854 409 00020, pour un montant total de 29 800,00€ HT soit 35 760,00€ TTC.

**Article 2 :** De dire que le cabinet susvisé est en groupement de commande conjoint avec les prestataires suivants :

- ID Ingénierie, sis 37 rue Faidherbe à Tumeries (59239), pour un montant total de 9 100,00€ HT soit 10 920,00€ TTC



- SECOIAM, sis 101 rue Nationale à Gondécourt (59147), pour un montant total de 5 500,00€ HT soit 6 600,00€ TTC

**Article 3 :** De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune

**Article 4 :** De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DÉCISION 2026-09 en date du 22 janvier 2026 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « ARCC VOIRIE 2026 »**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant les travaux indispensables pour remettre en état certaines parties de la voirie communale

Considérant les devis n°623121-093-03 de la sté Médinger pour le reprofilage de l'allée du Pays de France pour un montant de 15 985,00 € HT, n°D3-2026 de la Sté Filloux pour la remise en état du parking devant la crèche « l'Arche de Noé » pour un montant de 11 078,45 € HT et n° D6-2026 de la société Filloux pour la remise en état du giratoire « Alain Leduc » détruit par un véhicule inconnu pour un montant de 14 869,37 € HT soit un montant total de 41 932,82 € HT

Considérant qu'à cette fin, il est envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC (Aide aux Routes Communales et Communautaires) Voirie. Ce dispositif d'aide vise notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale.

Considérant que le pourcentage de financement pour l'année 2026 est de 15 % du montant HT des travaux, dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 250 000,00 € HT.

Considérant que le montant des dépenses correspondantes est prévu au Budget 2026.

Le Maire de Luzarches,

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 6 289,93 € correspondant à 15% du montant HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE 2026,

**Article 2 :** De s'engager, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

**Article 3 :** De préciser que les dépenses sont prévues au budget 2026.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DÉCISION 2026-10 en date du 29 janvier 2026 – Société France Rénovation Services – Attribution du marché 2024LUZ07 – construction d'un bâtiment neuf – ERP accueil de loisirs sans hébergement – lot 8 Carrelage et faïence – Avenant 1**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Vu la décision municipale n°2025-23 en date du 19 février 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ07 à la Société « France Rénovation Services » pour le lot n°8.

**Considérant** qu'il a été identifié la nécessité d'installer des siphons de sol supplémentaires dans 5 locaux du centre de loisirs.

**Considérant** que le devis correspondant a été examiné et considéré comme justifié.

**Considérant** que le coût estimé pour ces travaux s'élève à 3 000,00€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer l'avenant n°1 avec la Société « France Rénovation Services », sise 11 rue d'Aulnay à Gonesse (95500), Siret : 451 680 417 pour un montant de 2 500,00€ HT soit 3 000,00€ TTC.

**Article 2 :** De fixer le nouveau montant du marché à 16 670,60 € HT soit 20 004,60€ TTC.

**Article 3 :** D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2026-11 en date du 29 janvier 2026 – Société Tramater TP - Attribution du marché 2024LUZ07 – construction d'un bâtiment neuf – ERP accueil de loisirs sans hébergement – lot 13 Voirie et réseaux divers – Avenant 1**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Vu la décision municipale n°2025-28 en date du 19 février 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ07 à la Société « TRAMATER TP » pour le lot n°13.

**Considérant** qu'il a été identifié la nécessité de déposer et de remplacer le réseau d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que le caniveau CC1.

**Considérant** que ces prestations supplémentaires sont rendues nécessaires par des contraintes techniques apparues en cours d'exécution ;

**Considérant** que le devis correspondant a été examiné et considéré comme justifié.

**Considérant** que le coût estimé pour ces travaux s'élève à 11 101,79€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°1 avec la Société « TRAMATER TP », sise 6 rue de l'Hautil à Conflans Sainte Honorine (78700), Siret : 844 975 722 00019 pour un montant de 9 251,49€ HT soit 11 101,79€ TTC.

**Article 2** : De fixer le nouveau montant du marché à 97 387.34 € HT soit 116 864,81€ TTC.

**Article 3** : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-12 en date du 29 janvier 2026 – Société Filloux - Attribution du marché 2024LUZ08 –Requalification de la voirie Cavée Saint Côme à Luzarches**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles 1311-1 et R.2161-13

Vu la décision municipale n°2025-36 en date du 12 mars 2025 portant attribution du marché public n°2024LUZ08 à la Société « FILLoux » pour un montant de 492 566,50€ HT.

Considérant qu'il est apparu en cours d'exécution des contraintes techniques imprévues rendant nécessaires des prestations supplémentaires (élagage, pose de barrières, plantation de talus).

Considérant que ces prestations, indissociables des travaux initiaux pour des raisons de cohérence technique et économique, ne peuvent faire l'objet d'un marché distinct sans risque de désorganisation du chantier.

Considérant que le coût estimé de ces travaux s'élève à 65 316,00€ TTC

Considérant que les crédits budgétaires correspondants sont disponibles sur le budget principal de la commune.

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°1 avec la Société « FILLoux », sise ZI des cures – 5 avenue des Cures à Andilly (95580), Siret : 509 547 170 00035 pour un montant de 54 430,00€ HT soit 65 316,00€ TTC.

**Article 2** : De fixer le nouveau montant du marché à 546 996,50 € HT soit 656 395,80€ TTC.

**Article 3** : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-13 en date du 29 janvier 2026 – Approbation de l'avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre « Etudis Aménagement » pour la requalification de la Place de la République avec aménagement d'un kiosque à Luzarches**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le

REÇU EN PREFECTURE<sup>R</sup>

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles 1311-1 et R.2161-13

Vu le marché de maîtrise d'œuvre initial conclu avec ETUDIS Aménagement, sis 26 route d'Amiens à Dury (80 400)

Vu la notification du montant des travaux des entreprises.

Considérant que le marché initial de maîtrise d'œuvre avait été calculé sur la base d'un montant de travaux de 310 000.00€ HT ;

Considérant le montant des travaux notifié à l'entreprise FILLOUX pour la réalisation en deux phases est de :

- Phase 1 : 326 288.00€ HT

- Phase 2 : 245 606.50€ HT

Soit un montant total prévisionnel de 571 894.50€ HT ;

Considérant que l'augmentation du montant des travaux rend nécessaire un avenant à la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'afin d'atténuer l'impact de cette augmentation, le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est proposé à 5.00% au lieu de 5.79% ;

Considérant qu'après application de ce taux, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 32 119.73€ HT pour les missions de base +PC, soit un avenant de 10 644.73€ HT par rapport au marché initial.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de signer l'avenant n°1 avec ETUDIS Aménagement, sis 26 route d'Amiens à Dury (80400), Siret : 791 640 824 00037 pour un montant de 10 644.73€ HT soit 12 773.67€ TTC.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place de la République avec aménagement du kiosque conformément aux conditions exposées ci-dessus.

**Article 3 :** d'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DÉCISION 2026-14 en date du 02 février 2026 – délivrance d'une concession funéraire n°D149**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Considérant la demande présentée par [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à [REDACTED] domiciliés à Luzarches (Val D'oise) [REDACTED], l'achat de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m<sup>2</sup> superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 30/01/2026 jusqu'au 29/01/2046.

**Article 2** : De préciser que le présent achat de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

**Article 3** : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

**Article 4** : De dire que la concession porte le numéro D 149

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION 2026-15 en date du 05 février 2026 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un local pour la création d'une boucherie – Cabinet Herr Milan Architectes**  
Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles 1311-1 ET r.2161.13

Considérant la nécessité de réhabilité un local communal pour y installer une boucherie, dans le cadre de la réhabilitation du commerce local ;

Considérant que le montant total du marché (21 900 € HT) est inférieur au seuil de 40 000€ HT prévu par l'article R.2161-13 du Code de la Commande Publique, justifiant une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant que l'offre présentée par le Cabinet Herr Milan Architectes, en groupement conjoint avec ID ingénierie, répond aux critères techniques et financiers fixés par la Ville ;

Considérant que le Ville n'a reçue aucune autre offre pour cette mission ;

Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre du Cabinet Herr Milan Architectes, sis 15 rue Hégésippe Moreau à Paris (75018) N° Siret : 890 854 409 00012, pour un montant total de 17 900€ HT soit 21 480 TTC au titre de la maîtrise d'œuvre.

**Article 2** : De dire que le Cabinet susvisé est en groupement de commande conjoint avec mandataire solidaire :

- ID Ingénierie, sis 37 rue Faidherbe à Tumeries (59239), N° SIRET 913 872 115 00013 pour un montant total de 4 100€ HT soit 4 920€ TTC.

**Article 3** : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la Commune.

**Article 4** : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

REÇU EN PREFECTURE<sup>10</sup>

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-16 en date du 12 février 2026 – Société Suivi de Flotte – Géolocalisation de 10 véhicules municipaux – Acceptation d'un devis**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles 1311-1 et R.2161.13

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion et le suivi du parc automobile communal ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un système de géolocalisation pour les véhicules municipaux afin d'optimiser leur utilisation ;

Considérant le devis en date du 11 février 2026 présenté par la société Suivi de Flotte sis 178 Avenue André Maginot – 37 100 Tours ; numéro de Siren 334 427 044 00030, relatif à la géolocalisation de 10 véhicules municipaux et conforme aux besoins de la commune

Monsieur le maire de Luzarches,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le devis de la société Suivi de Flotte sis 178 Avenue André Maginot – 37 100 Tours ; numéro de Siren 334 427 044 00030, pour la mise en place d'un service de géolocalisation concernant 10 véhicules municipaux.

**Article 2** : De préciser que le montant de la prestation est fixé à 149,00€ HT par mois pour l'ensemble des 10 véhicules soit un coût total de 7 152.00€ HT, pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature.

**Article 3** : De dire que le contrat inclura les clauses suivantes :

- Protection des données : Respect du RGPD, chiffrement des données, durée de conservation limitée ;
- Résiliation : Possibilité de résilier le contrat avec un préavis de 3 mois en cas de manquement du prestataire ;

**Article 4** : De dire que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la Commune.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DÉCISION 2026-17 en date du 12 février 2026 – Société Deratys – Contrat de dératisation et de désinsectisation des bâtiments communaux**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le devis et les conditions générales de la société DERATYS, en date du 4 février 2026,



Vu l'urgence à garantir la salubrité des bâtiments communaux et la conformité sanitaire des offices,

**Considérant** la nécessité d'assurer la dératisation et la désinsectisation des bâtiments communaux pour préserver la santé publique et le bon état des infrastructures,

**Monsieur le maire de Luzarches,**

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat avec la société « DERATYS », sise 10 rue des Tournelles à Auvers sur Oise (95430), n° DE SIREN 500042189, pour :

- La dératisation des bâtiments communaux : Eglise, Age d'Or, Mairie, Espaces Luzarches, Gymnase, COSEC, Blanche Montel, Dojo, Musculation, CTM, Ecole maternelle, Ecole primaire ;
- La dératisation et désinsectisation (cafards notamment) des offices : crèche, Ecole maternelle, Ecole primaire ;
- La mise en place d'un dispositif de gestion et de reporting conforme aux exigences HACCP pour les offices ;
- La lutte contre les nuisibles : souris, mulots, rats et insectes rampants.

**Article 2** : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sous réserve de l'accord écrit des deux parties. Il prévoit deux campagnes annuelles de traitement.

**Article 3** : De préciser que le coût annuel est de **1 240,00 € HT** (soit 1 488,00 € TTC).

**Article 4** : De dire que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2026-18 en date du 13 février 2026 – Contrat d'assistance technique continue – Société Pulsar Informatique**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le budget communal,

**Considérant** la nécessité d'assurer la maintenance préventive et corrective du parc informatique communal afin de garantir la continuité du service public ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une assistance technique réactive en cas de panne, de mise à jour ou d'intervention sur les équipements informatiques des différents sites communaux ;

**Considérant** la proposition faite par la Société PULSAR Informatique sis 25 rue du Cerf – 95270 Luzarches ; numéro de Siret 488 711 714 00011 pour un montant de 1 030,00€ HT (hors abonnements tiers) mensuel

**Monsieur le maire de Luzarches,**

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure un contrat d'assistance technique continue avec la Société PULSAR Informatique sis 25 rue du Cerf – 95270 Luzarches ; numéro de Siret 488 711 714 00011 comprenant :



- Intervention dans l'heure, à distance ou sur site, en cas de panne
- Fonctionnement du parc informatique (matériel et logiciel) à sa pleine capacité et selon les besoins de la commune et les recommandations de Pulsar
- Evolution du parc informatique selon les objectifs stratégiques de la commune et les conseils de Pulsar

**Article 2** : D'accepter le coût mensuel de 1 030,00€ HT – 1 236,00€ TTC soit un coût annuel de 12 360,00€ HT – 14 832,00€ TTC

**Article 3** : De préciser que la facture sera transmise mensuellement via Chorus pro et sera réglée par mandat administratif

**Article 4** : De préciser que cette assistance technique concerne les sites suivants : Mairie de Luzarches, l'Arche de Noé, Centre technique, La police municipale / ASVP, les écoles élémentaire et maternelle, l'accueil de loisirs sans hébergement

**Article 5** : De dire que ce contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une période de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6** : De préciser qu'en cas de fin de contrat avant ou à la date prévue, la Société pulsar Informatique assure une prestation obligatoire de sortie de contrat qui sera facturée forfaitairement au montant de 950,00€ HT soit 1 140,00€ TTC

**Article 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **DÉCISION 2026-19 en date du 20 février 2026 – Mise en place d'une fontaine à eau à l'accueil de loisirs sans hébergement – Société Culligan**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du maire ;

Vu le Code du travail, article R.4225-2 imposant la mise à disposition d'une eau potable et fraîche pour les agents ;

Vu les orientations de la municipalité en matière de développement durable et de réduction des déchets plastiques ;

Considérant la nécessité d'offrir au personnel communal et aux enfants un accès à une eau potable de qualité ;

Considérant la volonté de la municipalité de réduire l'usage des bouteilles plastiques et d'améliorer le confort sur les lieux de travail et d'accueil des enfants

Considérant l'offre proposée par la société Culligan sis 202 Route de Pontoise – 95100 Argenteuil ; n° Siret 382 141 901 01082 pour une location d'un Fontaine à eau C2 pour un coût mensuel de 44,00€ HT soit 52,80€ TTC

Monsieur Le maire de Luzarches,

#### DECIDE

**Article 1er** : De mettre en place une fontaine à eau sur réseau au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement sis Rue des Selliers à Luzarches, afin de garantir un accès permanent à une eau potable, filtrée et fraîche.

**Article 2** : De préciser que le choix s'est porté sur une fontaine RSO raccordée au réseau d'eau communal, équipée d'un système de filtration conforme aux normes sanitaires en vigueur.

Que cette solution présente les avantages suivants :

- Réduction des déchets plastiques liés aux bouteilles d'eau ;
- Moindre coût d'exploitation à long terme ;
- Maintenance simple et respectueuse des règles d'hygiène.

**Article 3** : De passer un contrat avec la Société Culligan sis 202 Route de Pontoise – 95100 Argenteuil ; n° Siret 382 141 901 01082 et de dire que le coût de la location s'élève à 44,00€ HT soit 52,80€ TTC mensuel

**Article 4** : De préciser qu'à la première installation un montant de 220,00€ HT soit 264,00€ TTC sera facturé

**Article 5** : De Dire que les dépenses afférentes à la location, l'installation et à la maintenance de la fontaine à eau seront imputées sur le **budget 2026 et les suivants**

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DÉCISION 2026-20 en date du 05 mars 2026 – Fixation des tarifs de droit de place – Brocante, vide grenier et vide dressing organisés sur le territoire de la commune**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du maire ;

Vu la décision municipale 2023-04 en date du 23 janvier 2023 fixant le tarif droit de place pour la brocante de Luzarches

**Considérant** que la commune peut organiser des brocantes et vide grenier tout au long de l'année

**Considérant** la demande d'organisation d'un vide-dressing sur le territoire de la commune

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de droit de place pour ces différentes manifestations

Monsieur Le maire de Luzarches

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : De fixer les tarifs de droit de place - Brocante / vide grenier comme suit :

Stand - profondeur 2 mètres :

Luzarchois – Minimum 3 ML — 6€ le ml

Non Luzarchois Minimum 3 ML — 8€ le ml

**Article 2** : De fixer les tarifs de droit de place pour les vides dressing, organisés sur le territoire de la commune comme suit 10€ le ml

**Article 3** : Les recettes seront encaissées par la régie RM Produits Divers Luzarches

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DÉCISION 2026-21 en date du 05 mars 2026 – Société Nilfisk – Contrat d'entretien des autolaveuses des bâtiments communaux**

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 05 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maier

dans les matières définies par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Vu la décision municipale 2025-096 relative au renouvellement de contrat de l'entretien des autolaveuses

**Considérant** que les bâtiments communaux sont entretenus par les agents de la commune

**Considérant** que la commune a acquis une machine supplémentaire pour entretenir le dojo

**Considérant** que pour assurer l'entretien des machines autolaveuses utilisées par les agents de la commune, il est nécessaire de passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre comprises

**Considérant** la proposition faite par la société NILFISK pour un montant annuel de 3 109,78 € soit 3 731,74€ TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027

**Le maire de Luzarches,**

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre inclus pour les autolaveuses SC400 (Gymnase) ; SC351 (Ecole L Jouvot) ; SC401B (Cosec) ; CA340 PUMP (Dojo) avec la société NILFISK, sise 26 avenue de la Baltique – CS 10246 à Courtaboeuf (91978), SIRET n°353 606 197 00054

**Article 2 :** De dire que le cout annuel s'élève à 3 109,78 € soit 3 731,74 € TTC et est indexé chaque année via la formule de révision (article 6.3 « frais et conditions de paiement ») suivante :

$$P(n) = P(n-1) \times [0,125 + (0,8750 \times 010562734(n)/010562734(n-1))]$$

**Article 3 :** De dire que ce contrat conclu pour une durée de deux ans - du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027

**Article 4 :** De préciser que les visites d'entretien sont au nombre de deux (juin et décembre) par an sauf si besoin d'intervention et que la facturation sera faite annuellement

**Article 5 :** De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **DÉCISION 2026-22 en date du 12 mars 2026 – Région Ile de France – Convention de notification d'attribution d'une subvention – dispositif « Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH » - Restauration de la Halle**

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la décision municipale 2024-104 en date du 08 novembre 2024 sollicitant, auprès de la Région Ile de France, une subvention dans le cadre du dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques » Restauration de la Halle

Vu la notification en date du 16 avril 2025 par la Région Ile de France attribuant à la commune l'attribution d'une subvention pour un montant de 79 000,00€

**Considérant** que la Région Île-de-France subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention avec la commune

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le maire de Luzarches,

### DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de la convention avec la Région Ile de France relative au versement de la subvention qui a été attribuée à la commune dans le cadre du dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques »  
Restauration de la Halle

**Article 2** : De préciser que le montant de la subvention attribuée est de 79 000,00€

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Monsieur le Maire demande s'il existe des observations concernant les décisions municipales ci-dessus transmises.*

*Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

### DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION N°2026-22 - Approbation des procès-verbaux des 29/01 et 20/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal des séances du 29 janvier et 20 mars dernier ont été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### Décide

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal des séances du conseil municipal en date du 29 janvier et 20 mars 2026

#### DÉLIBÉRATION N°2026-23 - Délégations données au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22

Considérant que le conseil municipal peut donner délégation au maire dans certains domaines,

REÇU EN PREFECTURE<sup>15</sup>

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Considérant que pour ce faire il est proposé au conseil municipal d'approuver les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer dans les limites de 10 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder dans les limites de 800 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 6 000 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De prendre toute décision relevant des compétences communales en matière scolaire, consécutive aux décisions de l'autorité académique relative à la création, l'ouverture, la fermeture ou la modification de classes dans les établissements d'enseignement publics de la commune, notamment en ce qui concerne les locaux, équipements et moyens matériels mis à disposition par la commune
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans ses articles L211-1 et suivants, y compris en application de l'article L214-1-1, le droit de préemption que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 et L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les propriétés n'excédant pas 500 000€
16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, au prix déclaré dans la limite de 500 000€ ou de proposer un prix inférieur
17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des orientations définies par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€

18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€

19. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€

22. De décider de la conclusion, de la modification et de la résiliation des baux emphytéotiques administratifs, des baux à construction, des baux professionnels, ainsi que des conventions d'occupation du domaine privé communal, dans le respect des orientations budgétaires votées.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500€

25. De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal l'attribution de subventions et de signer les conventions attributives correspondantes

26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un coût de travaux prévisionnels ne dépassant pas 1 000 000€

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€ (suivant décret 2023-523) ; Le maire rend compte au Conseil Municipal au moins une fois par an de ses décisions. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

31. De signer toute convention d'ingénierie publique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études ou de diagnostics, conclue avec des organismes publics ou assimilés, notamment l'État, ses établissements publics, les agences nationales, les syndicats mixtes et les organismes d'ingénierie territoriale, dans la limite des crédits inscrits au budget.

32. De signer, dans le respect du tableau des effectifs et des crédits votés, les conventions de mise à disposition de personnel, les conventions de stage, d'apprentissage, ainsi que les contrats à durée déterminée conclus pour des besoins temporaires ou occasionnels.

33. De signer tout acte, convention ou marché strictement nécessaire à la gestion des situations d'urgence ou de crise affectant la commune, notamment en matière de sécurité civile, d'hébergement d'urgence ou de logistique, sans préjudice des pouvoirs de police non délégués.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver les délégations ci-dessus consenties au maire.

**Article 2** : De préciser :

- Que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par le ou la 1<sup>ère</sup> adjointe
- Que le maire se réserve le droit de subdéléguer la signature à un de ces adjoints dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du CGCT.
- Que les décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission à la sous-préfecture et à la publicité.

**Article 3** : De dire qu'en application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil.

#### DÉLIBÉRATION N°2026-24 - Règlement de fonctionnement du Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant que ce règlement fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Considérant qu'il doit par ailleurs préciser les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ; les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché ; les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...) ; les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale etc.....

Considérant que le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver le règlement de fonctionnement tel que présenté et joint à la présente délibération

#### DÉLIBÉRATION N°2026-25 - Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2123-23 et R2151-2 alinéa2

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique



Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire

Considérant que la commune compte 5090 habitants (population totale au dernier recensement de 2023)

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** De fixer le montant de l'enveloppe globale indemnitaire pour un montant mensuel de 10 065,01€ soit 120 780,00€ annuel

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 2 :** De répartir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

1<sup>er</sup> adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

4<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 7,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 3 :** De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

#### DÉLIBÉRATION N°2026-26 – Modulation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative à l'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire

Vu la délibération n°2026-25 en date du 31 mars 2026 fixant les indemnités des élus.

Vu la délibération n° 2026-24 en date du 31 mars 2026 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment son **chapitre VII relatif à l'assiduité des élus indemnisés et à la modulation des indemnités de fonction,**

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet de compenser l'exercice effectif des fonctions confiées aux élus,

Considérant la volonté de la commune de promouvoir l'assiduité et l'implication effective des élus indemnisés dans les instances municipales,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débat : Monsieur Schembri demande quels sont les cas couverts par la notion de « force majeure » ?*

*Monsieur le maire répond qu'il faut se référer à la jurisprudence. La notion de « force majeure » englobe des situations telles que le décès, la maladie, ou tout accident de la vie*

*Monsieur Schembri interroge ensuite sur le cas d'une absence liée à des obligations professionnelles.*

*Monsieur le Maire précise ce cas est prévu dans le règlement intérieur qui mentionne : « les obligations professionnelles dûment établies.*

*Madame Camurat souligne qu'un horaire fixé à 19h peut être difficilement compatible avec une activité professionnelle, notamment pour les personnes travaillant à Paris.*

*Madame Pruvost propose un horaire de 19h30 qui serait plus pratique.*

*Monsieur Zeppenfeld demande si un élu peut être excusé lorsqu'il a déjà prévu des congés avant d'avoir connaissance de la date d'un conseil.*

*Monsieur le Maire propose de rajouter, dans les motifs d'absence acceptés, au règlement intérieur (chapitre relatif à l'assiduité et la modulation) la mention suivante : « les congés prévus avant la transmission de la date de séance »*

*Enfin Monsieur Rota demande s'il est possible de donner un pouvoir*

*Monsieur le maire répond par l'affirmative*

**19h22 - Monsieur le maire lève la séance**

**19h30 Arrivée de Madame Karima Boudouaour**

**Reprise de la séance à 19h30**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### Décide

**Article 1** : De fixer chaque indemnité de fonction comme suit :

- une part fixe, représentant 50 % du montant total de l'indemnité,
- une part variable, représentant 50 % du montant total de l'indemnité.

**Article 2** : D'attribuer la part variable de l'indemnité de fonction en fonction de l'exercice effectif du mandat et appréciée dans la durée, conformément aux règles définies par le chapitre VII du règlement intérieur du conseil municipal.

Elle est répartie comme suit :

- 25 % de l'indemnité totale au titre de la participation aux séances du conseil municipal,
- 25 % de l'indemnité totale au titre de la participation aux réunions du bureau municipal.

**Article 3** : De suspendre et rétablir tout ou partie de la part variable automatiquement, en application des dispositions du règlement intérieur, sans qu'aucune décision individuelle discrétionnaire ne soit prise.

**Article 4** : De préciser que Les modalités de modulation des indemnités de fonction ont été portées à la connaissance de chaque élu indemnité

#### DÉLIBÉRATION N°2026-27 - Création des commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les dossiers de la commune et de conseiller le maire.

Considérant que ces commissions, nommées par le maire, jouent un rôle important, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Considérant que le maire est président de droit des commissions créées lors du mandat.

Considérant qu'il est proposé de créer 11 commissions de 5 à 11 membres (Monsieur le maire inclus) et choisis au sein du conseil municipal comme suit :

- 1<sup>ère</sup> commission : Environnement, Développement durable et gestion des animaux
- 2<sup>ème</sup> commission : Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires
- 3<sup>ème</sup> commission : Sports et associations
- 4<sup>ème</sup> commission : Jeunesse et animation de la ville

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

5<sup>ème</sup> commission : Communication

6<sup>ème</sup> commission : Sécurité, travaux et projets d'aménagement

7<sup>ème</sup> commission : Social, cimetièrre et Logement

8<sup>ème</sup> commission : Urbanisme et accès PMR

9<sup>ème</sup> commission : Finances

10<sup>ème</sup> commission : Culture, patrimoine et tourisme

11<sup>ème</sup> commission : Commerces, développement économique et marché

**Considérant** que chaque commission devra se tenir au minimum deux fois par an soit une fois par semestre.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la création des 11 commissions citées ci-dessus

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débat : Monsieur Rota demande s'il est possible de spécifier dans le nom de la 1<sup>ère</sup> commission « Environnement »*

*Monsieur le maire répond que ce n'est pas nécessaire mais oui nous pouvons le rajouter*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### Décide

**Article 1 :** D'approuver la création des 11 commissions suivantes :

1<sup>ère</sup> commission : Environnement, Développement durable et gestion des animaux

2<sup>ème</sup> commission : Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires

3<sup>ème</sup> commission : Sports et associations

4<sup>ème</sup> commission : Jeunesse et animation de la ville

5<sup>ème</sup> commission : Communication

6<sup>ème</sup> commission : Sécurité, travaux et projets d'aménagement

7<sup>ème</sup> commission : Social, cimetièrre et Logement

8<sup>ème</sup> commission : Urbanisme et accès PMR

9<sup>ème</sup> commission : Finances

10<sup>ème</sup> commission : Culture, patrimoine et tourisme

11<sup>ème</sup> commission : Commerces, développement économique et marché

**Article 2 :** De préciser que ces commissions devront se réunir obligatoirement au minimum deux fois par an soit 1 fois par semestre

#### DÉLIBÉRATION N°2026-28 - Désignation des membres des commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22

Vu la délibération 2026-27 en date du 31 mars 2026 relative à la création de 11 commissions municipales

**Considérant** que ces commissions sont exclusivement composées de conseillers municipaux.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au sein de chaque commission et de procéder à leur désignation.

**Considérant** que le maire est président de droit de chaque commission

**Considérant** que lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

**Considérant** que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nomination des membres comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

*1<sup>ère</sup> commission : Environnement, Développement durable et gestion des animaux :* Michel Mansoux, Magali Pruvost, Mario Rota, Céline Lecat, Philippe Rouche, Guillaume Jouin

*2<sup>ème</sup> commission : Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires :* Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Modibo Sissoko, Martine Gilles-Duret, Michel Zeppenfeld, Sophie Frelat, Carole Novara

*3<sup>ème</sup> commission : Sports et associations :* Michel Mansoux, Michel Zeppenfeld, Guillaume Jouin, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret, Thierry Bethmont, Thierry Caboche, Modibo Sissoko, Thierry Ouvrard ;

En qualité de suppléants : Gilles Bondoux, Magali Pruvost, Simon Schembri

*4<sup>ème</sup> commission : Jeunesse et animation de la ville :* Michel Mansoux, Modibo Sissoko, Carole Novara, Martine Gilles-Duret, Nathalie Tessier, Magali Pruvost, Michel Zeppenfeld, Thierry Caboche, Marion Camurat, Guillaume Jouin, Ingrid Delaitre

*5<sup>ème</sup> commission : Communication :* Michel Mansoux, Marion Camurat, Modibo Sissoko, Vanessa De Almeida, Michel Zeppenfeld, Sophie Frelat, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri

*6<sup>ème</sup> commission : Sécurité, travaux et projets d'aménagement :* Michel Mansoux, Vanessa De Almeida, Michaël Barkats, Sophie Frelat, Michel Zeppenfeld, Thierry Bethmont, Maurice Bellechasse, Annick Bonasso, Philippe Roche, Gilles Bondoux, Marion Camurat

*7<sup>ème</sup> commission : Social, cimetière et Logement :* Michel Mansoux, Martine Gilles-Duret, Karima Boudouaouir, Vanessa De Almeida, Jocelyne Godard, Florine Rocher

*8<sup>ème</sup> commission : Urbanisme et accès PMR :* Michel Mansoux, Vanessa De Almeida, Michaël Barkats, Sophie Frelat, Modibo Sissoko, Thierry Bethmont, Annick Bonasso, Thierry Caboche, Henri Buffetaut, Philippe Rouche

*9<sup>ème</sup> commission : Finances :* Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Michaël Barkats, Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier, Martine Gilles-Duret, Modibo Sissoko, Annick Bonasso, Maurice Bellechasse, Simon Schembri

*10<sup>ème</sup> commission : Culture, patrimoine et tourisme :* Michel Mansoux, Simon Schembri, Florine Rocher, Carole Novara, Nathalie Tessier, Maurice Bellechasse, Annick Bonasson Modibo Sissoko, Henri Buffetaut, Marion Camurat, Gilles Bondoux ;

En qualité de suppléant : Thierry Ouvrard

*11<sup>ème</sup> commission : Commerces, développement économique et marché :* Michel Mansoux, Marion Camurat, Paul Ide, Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier, Modibo Sissoko, Magali Pruvost, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri, Nathalie Corbier

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débat : Monsieur Schembri souhaite que Madame Corbier intègre sa commission de ses fonctions d'adjointe aux finances*

*Madame Corbier répond qu'il n'est pas possible de siéger dans l'ensemble des commissions au seul motif de sa délégation aux finances. Elle précise qu'un budget est déjà alloué à la commission culture et que l'ensemble des bons de commande est systématiquement validé par ses soins.*

**19h50 - Monsieur le maire lève la séance**

**Reprise de la séance à 19h55**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide**

**Article 1 : De désigner les membres des onze commissions comme suit :**

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

*1<sup>ère</sup> commission : Environnement, Développement durable et gestion des animaux :* Michel Mansoux, Magali Pruvost, Mario Rota, Céline Lecat, Philippe Rouche, Guillaume Jouin

*2<sup>ème</sup> commission : Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires :* Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Modibo Sissoko, Martine Gilles-Duret, Michel Zeppenfeld, Sophie Frelat, Carole Novara

*3<sup>ème</sup> commission : Sports et associations :* Michel Mansoux, Michel Zeppenfeld, Guillaume Jouin, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier, Martine Gilles-Duret, Thierry Bethmont, Thierry Caboche, Modibo Sissoko, Thierry Ouvrard ;

En qualité de suppléants : Gilles Bondoux, Magali Pruvost, Simon Schembri

*4<sup>ème</sup> commission : Jeunesse et animation de la ville :* Michel Mansoux, Modibo Sissoko, Carole Novara, Martine Gilles-Duret, Nathalie Tessier, Magali Pruvost, Michel Zeppenfeld, Thierry Caboche, Marion Camurat, Guillaume Jouin, Ingrid Delaitre

*5<sup>ème</sup> commission : Communication :* Michel Mansoux, Marion Camurat, Modibo Sissoko, Vanessa De Almeida, Michel Zeppenfeld, Sophie Frelat, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri

*6<sup>ème</sup> commission : Sécurité, travaux et projets d'aménagement :* Michel Mansoux, Vanessa De Almeida, Michaël Barkats, Sophie Frelat, Michel Zeppenfeld, Thierry Bethmont, Maurice Bellechasse, Annick Bonasso, Philippe Roche, Gilles Bondoux, Marion Camurat

*7<sup>ème</sup> commission : Social, cimetière et Logement :* Michel Mansoux, Martine Gilles-Duret, Karima Boudouaouir, Vanessa De Almeida, Jocelyne Godard, Florine Rocher

*8<sup>ème</sup> commission : Urbanisme et accès PMR :* Michel Mansoux, Vanessa De Almeida, Michaël Barkats, Sophie Frelat, Modibo Sissoko, Thierry Bethmont, Annick Bonasso, Thierry Caboche, Henri Buffetaut, Philippe Rouche

*9<sup>ème</sup> commission : Finances :* Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Michaël Barkats, Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier, Martine Gilles-Duret, Modibo Sissoko, Annick Bonasso, Maurice Bellechasse, Simon Schembri

*10<sup>ème</sup> commission : Culture, patrimoine et tourisme :* Michel Mansoux, Simon Schembri, Florine Rocher, Carole Novara, Nathalie Tessier, Maurice Bellechasse, Annick Bonasso, Modibo Sissoko, Henri Buffetaut, Marion Camurat, Gilles Bondoux ;

En qualité de suppléant : Thierry Ouvrard

*11<sup>ème</sup> commission : Commerces, développement économique et marché :* Michel Mansoux, Marion Camurat, Paul Ide, Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier, Modibo Sissoko, Magali Pruvost, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri, Nathalie Corbier

**Article 3 :** De préciser que lors de la première réunion chaque commission désignera son ou sa Vice-président(e).

### **DÉLIBÉRATION N°2026-29 - Fixation du nombre de membres au CA du CCAS**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L123-6 et R123-7

**Considérant** que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en plus du maire qui le préside, d'un nombre pair de membres fixé par le conseil municipal et compris entre 8 et 16.

**Considérant** que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

**Considérant** que suite au renouvellement des Conseils municipaux il y a lieu de prévoir le renouvellement du Conseil d'administration du CCAS. Pour cela, il convient de déterminer le nombre de membres élus qui va siéger au Conseil d'administration,

**Considérant** que la composition est paritaire. La moitié des membres sont des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle par leur assemblée dans les deux mois suivant son renouvellement.

**Considérant** que les autres membres sont nommés par le maire, après appel à candidatures, parmi les personnalités extérieures actives dans le domaine social, avec l'obligation de

représenter quatre secteurs associatifs : handicapés, personnes âgées et retraitées, associations familiales et lutte contre les exclusions.

Il est proposé au conseil municipal de fixer :

- A 8 le nombre de membres élus qui va siéger au conseil d'administration du CCAS en plus de Monsieur le maire, président de droit.

- A 8 le nombres de membres nommés par le maire (membres extérieurs)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** De fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 16 soit :

- A 8 le nombre de membres élus qui va siéger au conseil d'administration du CCAS en plus de Monsieur le maire, président de droit.

- A 8 le nombres de membres nommés par le maire (membres extérieurs)

**Article 2 :** De préciser que Monsieur le Maire est président de droit

#### **DÉLIBÉRATION N°2026-30 - Election des membres au CA du CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10

Vu la délibération n°2026-28 en date du 31 mars 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement

**Considérant** que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

**Considérant** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète

**Considérant** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste

**Considérant** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

**Considérant** que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire conformément à l'article L2121-21 du CGCT

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Une liste : Martine Gilles-Duret, Karima Boudouaoui, Florine Rocher, Jocelyne Godard, Anncik Bonasso, Thierry Caboche, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultat suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges pourvoir (8) : 3,5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste unique	28	8	0	0

Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS  
Liste unique : Martine Gilles-Duret, Karima Boudouaoui, Florine Rocher, Jocelyne Godard, Anncik Bonasso, Thierry Caboche, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier

**Article 2** : De préciser que monsieur le maire est président de droit

### **DÉLIBÉRATION N°2026-31 - Election des délégués au SIECCAO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-7, L5211-7, L2121-21 et L2122-7

Vu l'arrêté préfectoral de 1978 créant le syndicat intercommunal d'exploitation des champs captant d'Asnières sur Oise (SIECCAO)

**Considérant** que la commune est membres du syndicat dont l'objet est d'assurer la production, le transport et la distribution de l'eau potable jusqu'à l'usager sur le territoire de ses 16 communes.

**Considérant** que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

**Considérant** que suite au renouvellement des conseils municipaux il est donc nécessaire de désigner ces délégués au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours

**Considérant** que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Considérant** les candidatures de Messieurs Michel Mansoux et Philippe Rouche pour les sièges de titulaires

**Considérant** les candidatures de Monsieur Mario Rota et Madame Annick Bonasso pour les sièges de suppléants

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L5211-7 CGCT)

**20h05 - Monsieur le maire lève la séance**

**Reprise de la séance à 20h10**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Michaël Barkats ne prenant pas part au vote**

### **Décide**

**Article 1** : De ne pas procéder à l'élection au scrutin secret

**Article 2** : De désigner comme délégués qui représenteront la commune au SIECCAO

Messieurs Michel Mansoux et Philippe Rouche Délégués titulaires

Monsieur Mario Rota et Madame Annick Bonasso Délégués suppléants

### **DÉLIBÉRATION N°2026-32 - Election des délégués au SICTEUB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-7, L5211-7, L2121-21 et L2122-7

Vu l'arrêté préfectoral de 1974 créant le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

**Considérant** que la commune est membres du syndicat dont l'objet est d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

**Considérant** que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

**Considérant** que suite au renouvellement des conseils municipaux il est donc nécessaire de désigner ces délégués au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours

**Considérant** que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Considérant** les candidatures de Messieurs Michel Mansoux et Michaël Barkats pour le siège de titulaire

**Considérant** les candidatures de Messieurs Philippe Rouche et Mario Rota pour le siège de suppléant

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L5211-7 CGCT)

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

#### Décide

**Article 1** : De ne pas procéder à l'élection au scrutin secret

**Article 2** : De désigner comme délégués qui représenteront la commune au SICTEUB

Messieurs Michel Mansoux et Michaël Barkats Délégués titulaires

Messieurs Philippe Rouche et Mario Rota Délégués suppléants

#### DÉLIBÉRATION N°2026-33 - Election des délégués au SDEVO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-7, L5211-7, L2121-21 et L2122-7

Vu l'arrêté préfectoral de 1994 créant le Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise – SDEVO (anciennement smdegtvo)

**Considérant** que la commune est membres du syndicat qui a progressivement étendu ses compétences : Autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité Autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz Compétence télécommunication Création et gestion de réseaux d'infrastructures de recharge pour les nouvelles mobilités (électrique, hybride, biogaz, hydrogène) Contribution à la transition énergétique Développement des énergies renouvelables Groupement de commandes.

**Considérant** que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

**Considérant** que suite au renouvellement des conseils municipaux il est donc nécessaire de désigner ces délégués au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours

**Considérant** que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Considérant** la candidature de Michaël Barkats pour le siège de titulaire

**Considérant** la candidature de Thierry Bethmont pour le siège de suppléant

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L5211-7 CGCT)

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

#### Décide

**Article 1** : De ne pas procéder à l'élection au scrutin secret

**Article 2** : De désigner comme délégués qui représenteront la commune au SDEVO

Monsieur Michaël Barkats - Délégué titulaire

Monsieur Thierry Bethmont - Délégué suppléant

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**DÉLIBÉRATION N°2026-34 - Approbation de la convention Agora Store**

**Considérant** qu'au cours de ces dernières années, la Ville a acquis des biens, du matériel divers pour les besoins des services municipaux. En raison de leur vétusté ou parce qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour le fonctionnement de la collectivité, ces biens encombrant les services et demandent des lieux de stockage.

**Considérant** qu'une réflexion a été menée autour de la vente de ces biens non utilisés : meubles divers, ordinateurs...

**Considérant** que plusieurs collectivités ont recours à un partenariat avec la société Agorastore afin de céder leurs biens aux enchères sur un site dédié à ces transactions (un « bon coin » dédié aux ventes des collectivités et des entreprises du secteur public).

**Considérant** que cela présente différents avantages comme une visibilité importante, une cession en toute transparence des biens de la collectivité, un gain de recettes et cela s'inscrit dans une démarche de développement durable à laquelle la Ville participe en favorisant le réemploi.

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention. Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débat : Il est demandé qui fixe les prix ? Madame Corbier répond qu'un prix de base est fixé ensuite c'est aux enchères.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1 :** D'approuver la convention de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne passée avec la société Agorastore.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

**Article 3 :** De préciser que cette convention est passée pour une durée de 4 (quatre) années à compter de la date de signature par le vendeur.

**DÉLIBÉRATION N°2026-35 - Approbation de la convention de mutualisation de prêt de minibus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-1 et L5211-1

**Considérant** que la commune de Luzarches s'est dotée d'un véhicule afin de pouvoir transporter des administrés sans moyens de locomotion à destination des commerces proches.

**Considérant** que ce véhicule n'est actuellement pas utilisé au maximum.

**Considérant** que la commune organise également des séjours pour les enfants et adolescents et dans ce cadre aurait besoin d'un véhicule supplémentaire.

**Considérant** que certaines associations luzarchoises ont besoin, pour leurs manifestations sportives de se déplacer.

**Considérant** que la municipalité a pris attache auprès des communes avoisinantes possédant elles aussi un minibus.

**Considérant** qu'afin d'optimiser l'usage de leurs minibus municipaux et répondre aux besoins ponctuels de transport de leurs services, associations locales ou événements publics les

communes de Luzarches, Chaumontel, Viarmes et Asnières sur Oise souhaitent mutualiser leur véhicule.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de mutualisation de prêt gratuit de minibus avec les communes citées ci-dessus et d'autoriser monsieur le maire à signer  
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver la convention de mutualisation de prêt gratuit de minibus entre les communes de Luzarches, Asnières sur Oise, Chaumontel et Viarmes

**Article 2** : D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

**Article 3** : De préciser que cette convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la signature de toutes les parties et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avec un préavis de trois mois.

#### DÉLIBÉRATION N°2026-36 - Approbation des modifications des statuts du SIECCAO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5216-7, L5211-20, 5214-21

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 et notamment son article 66, rendant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le transfert de la compétence eau potable des communes aux communautés de communes

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable »

Considérant que Communauté de Communes de Senlis-Sud-Oise a décidé de prendre la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et devient donc adhérente au SIECCAO en représentation substitution pour les communes de Pontarmé et Thiers-sur-Thève.

Considérant que Par délibération en date du 11 décembre 2025, le SIECCAO a modifié ses statuts dans ce sens.

Considérant que le conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc demandé aux membres du conseil de donner un avis favorable à la modification des statuts tel que défini ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Michaël Barkats ne prenant pas part au vote*

#### Décide

**Article 1** : De donner un avis favorable au transfert de la compétence Eau Potable Communes de Senlis-Sud-Oise a décidé de prendre la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et devient donc adhérente au SIECCAO en représentation substitution pour les communes de Pontarmé et Thiers-sur-Thève.

**Article 2** : D'approuver les nouveaux statuts du SIECCAO tels que modifié ci-dessus.

#### DÉLIBÉRATION N°2026-37 - Approbation de l'Avenant à la convention CAF – PEDT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-54 en date du 26 juin 2025 approuvant le projet éducatif du territoire (PEDT) 2025-2028 et autorisant Monsieur le maire à signer

**Considérant** qu'en date du 27 janvier dernier, la CAF nous informe qu'une évolution réglementaire des financements de la CAF à compter du 01/01/2025 a rendu obsolète la convention initiale des PEDT et ainsi les avenants à ces conventions.

**Considérant** que de ce fait la convention approuvée le 26 juin 2025 n'est plus conforme.

**Considérant** qu'afin de régulariser la situation il est nécessaire :

1- De passer un avenant à la convention en cours, pour régulariser la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

2- De passer une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 afin d'anticiper un alignement avec la signature du CTG au 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention PEDT passée avec la CAF ainsi que la nouvelle convention PEDT et d'autoriser Monsieur le maire à signer. Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver l'avenant à la convention PEDT en cours régularisant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

**Article 2** : D'approuver la Convention PEDT allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 afin d'anticiper un alignement avec la signature du CTG au 1<sup>er</sup> janvier 2030

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant et la nouvelle convention

#### DÉLIBÉRATION N°2026-38 - Approbation de la convention avec le Château de Champlâtreux – visites scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le Château de Champlâtreux est un exemple d'architecture du XVIII<sup>ème</sup>.

**Considérant** que le château et le parc, appartenant au Duc de Noailles, sont classés monument historique.

**Considérant** que la commune de Luzarches souhaite faire connaître ce monument historique en favorisant des visites pédagogiques à destination des enfants inscrits aux activités périscolaires.

**Considérant** que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le propriétaire du Château de Champlâtreux afin d'organiser des visites pédagogiques gratuites pour les enfants inscrits aux activités périscolaires de Luzarches.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

*Débat :* Monsieur Buffetaut demande si les visites sont gratuites. Madame Tessier et Monsieur le Maire répondent par l'affirmative, précisant qu'ils sont tenus d'organiser ces visites afin de pouvoir bénéficier de subventions. Madame Tessier ajoute toutefois que, si une visite guidée est souhaitée, celle-ci sera payante.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver la convention de partenariat passée avec le propriétaire du Château de Champlâtreux afin d'organiser des visites gratuites à destination des enfants inscrits aux activités périscolaires de la commune de Luzarches

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

**Article 3** : De préciser que cette convention est passée pour l'année 2026

**DÉLIBÉRATION N°2026-39 - Avis projet de création d'une chambre funéraire à Luzarches**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-74

Considérant que par courrier reçu le 11 février dernier, Monsieur le préfet nous informe du projet de création d'une chambre funéraire présenté par la SAFM – La maison des Obsèques.

Considérant que cette chambre funéraire serait située 20 rue de Moanda.

Considérant Conformément à l'article R2223-74 du CGCT, Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à ce projet de création d'une chambre funéraire, au 20 rue de Moanda.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De donner un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire au 20 rue de Moanda à Luzarches

**DÉLIBÉRATION N°2026-40 - Bilan des cessions et acquisitions 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que le bilan des acquisitions et des cessions opérées par celle-ci sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières par la commune sur l'exercice 2025 et sera annexé au compte administratif de la commune.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : De prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions opérées par la commune sur son territoire en 2025

ACQUISITIONS 2025						
N° Parcelle	Adresse	Surface	Nom	Délibération	Montant	Date de l'acte
Y519 – 520	Chemin des carrières	66m <sup>2</sup> et 317m <sup>2</sup>	Flint	2025-17	Titre onéreux	19/09/2025
AC210 – 391 – 392	1 Place de la République	Lot 400 978m <sup>2</sup> / lot 500: 228m <sup>2</sup> / lot 600: 4.65m <sup>2</sup> / lot 700: 19m <sup>2</sup>	SAS Les Carmes Construction	2025-18	Euro symbolique	
AB110	20 bis rue Vivien	15m <sup>2</sup>	Pontier Michel	2025-16	Titre gracieux	12/01/2025
Z317 – 318 – 322		27m <sup>2</sup> / 317m <sup>2</sup> / 1424m <sup>2</sup>	Département du Val d'Oise	2025-23	843€	
AB357	3 rue du Pontcel	102m <sup>2</sup>	Pontier Michel	2025-94	100 000€	19/12/2025
Y560 – 561b – 562 – 563 – 564 – 565 – 566 – 567 – 568 – 569 – Z100	Emprise RD922	20 441m <sup>2</sup>	CD 95	2024-92	Euro Symbolique	02/05/2025
Z479	Rue du Poirier aux Chats	230m <sup>2</sup>	ASL-la Bruyère		Euro symbolique	29/10/2025

CESSIONS 2025						
N° Parcelle	Adresse	Surface	Nom	Délibération	Montant	Date de l'acte
AD450	Place de l'Europe	658m <sup>2</sup>	SCI Robert		135 000€	Signature acte de vente en 2026
AC157 et AC160	5 rue Saint Damien	177m <sup>2</sup>	SAS SUROL	2024-28	1 000€	06/05/2025
Z755	Allée de la Grenouillère	259m <sup>2</sup>	M.LANGLOIS -BROCHARD	2024-68	4452.50€	05/04/2025
AD447- AD 444	Régularisation Emprise lycée Gérard de Nerval	811m <sup>2</sup> + 10m <sup>2</sup>	Région DIF	2024-93	Euro symbolique	02/12/2025
Z181-240		545m <sup>2</sup>	M. et Mme DIFALLAH		8000€	Signature acte en 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**Article 2 :** De Préciser que ce bilan sera annexé au compte financier unique de la commune 2025

### DÉLIBÉRATION N°2026-41 - Numérotation voie – lotissement Flint – Allée Jacques Foccart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que le 30 décembre 2024, la société FLINT a déposé en Mairie une demande de permis d'aménager, enregistrée sous le n° 95 352 24L0007 pour la création d'un lotissement de 20 lots à bâtir, Avenue du Maréchal Joffre « Le clos de la Ferme »

Considérant que par arrêté en date du 06 mars 2025, la commune de Luzarches a autorisé la création de ce lotissement.

Considérant la nécessité d'attribuer un nom à la voirie desservant le lotissement « Le Clos de la Ferme », dont les habitations sont en cours de construction.



Considérant que la commune de Luzarches souhaite rendre hommage à Jacques Foccart (1913-1997), homme d'État de premier plan de la V<sup>ème</sup> République, résident de la commune et ancien conseiller municipal, en dénommant cette nouvelle voirie : « Allée Jacques Foccart »,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Débat : Monsieur Buffetaut demande si une plaque historique sera apposée avec la plaque du nom de la rue ?*

*Monsieur le maire répond qu'éventuellement, pourquoi pas.*

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-095-219503521-20260427-2026\_56-DE

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la dénomination « Allée Jacques Foccart » pour la voirie du lotissement « le clos de la Ferme » donnant sur l'avenue du Maréchal Joffre.

**Article 2** : De dire que la dénomination de cette voie sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une ou plusieurs plaques indicatives.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

**DÉLIBÉRATION N°2026-42 - Déclassement de la parcelle H541**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée H 541, d'une superficie de 785 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à un usage public, ni à la circulation ou au service public, et semble ne l'avoir jamais été

Considérant que ladite parcelle est donc désaffectée de fait,

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public,

Considérant qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame Magali Pruvost ne prenant pas part au vote*

**DECIDE**

**Article 1** : De constater la désaffectation de la parcelle H 541 d'une contenance de 785 m<sup>2</sup>

**Article 2** : De prononcer son déclassement du domaine public communal

**Article 3** : De préciser que le bien est désormais intégré au domaine privé de la commune et devient aliénable

**DÉLIBÉRATION N°2026-43 - Approbation de la cession parcelle H541**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération N°2026-42 en date du 31 mars 2026 déclassant la parcelle cadastrée H541  
Vu l'avis de valeur du domaine de cette parcelle boisée H 541 d'une contenance de 785 m<sup>2</sup> en date du 9 juillet 2025

Vu l'avis de la commission Urbanisme et accès PMR qui s'est réunie le 8 septembre 2025  
**Considérant** l'offre d'achat de Monsieur Jacky Pruvost en date du 27 juin 2025 de cette parcelle H 541 de 785 m<sup>2</sup> au prix de 1000 euros.

**Considérant** que la parcelle H 541 fait partie de l'espace privé de la commune

**Considérant** que la conservation de la parcelle H 541 dans l'espace privé communal ne présente pas d'intérêt pour la commune

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame Magali Pruvost ne prenant pas part au vote*

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver la vente de la parcelle H 541 d'une contenance de 785 m<sup>2</sup> à Monsieur Jacky Pruvost au prix de 1000€, à ses frais d'acquisition exclusifs

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente, dont l'acte notarié, en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune

#### DÉLIBÉRATION N°2026-44 - Déclassement de la parcelle AB294

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 294, d'une superficie de 3534 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette parcelle n'est plus affectée à un usage public, ni à la circulation ou au service public,

**Considérant** que ladite parcelle est devenue inaccessible au public en raison de la végétation qui poussé sous forme de taillis très dense, ce qui établit sa désaffectation de fait,

**Considérant** qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public,

**Considérant** qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### DECIDE

**Article 1** : De constater la désaffectation de la parcelle AB 294 d'une contenance de 3 534m<sup>2</sup>

**Article 2** : De prononcer son déclassement du domaine public communal

**Article 3** : De préciser que le bien est désormais intégré au domaine privé de la commune et devient aliénable

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**DÉLIBÉRATION N°2026-45 - Approbation de la cession parcelle AB294**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n°2026-44 en date du 31 mars 2026 déclassant la parcelle cadastrée AB294

Vu l'avis de valeur du domaine de cette parcelle boisée AB 294 de 3 534 m<sup>2</sup> en date du 22 janvier 2026

**Considérant** l'offre d'achat de Madame Agnes Travert en date du 15 janvier 2026 de cette parcelle AB 294 d'une contenance de 3 534 m<sup>2</sup> au prix de 50 000 euros.

**Considérant** que la parcelle AB 294 fait partie de l'espace privé de la commune

**Considérant** que la conservation de la parcelle AB 294 dans l'espace privé communal ne présente pas d'intérêt pour la commune

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la vente de la parcelle AB 294 d'une contenance de 3 534 m<sup>2</sup> à Madame Agnes Travert au prix de 50 000,00€ à ses frais d'acquisition exclusifs

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente, dont l'acte notarié, en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune

**DÉLIBÉRATION N°2026-46 - Déclassement de la parcelle X66**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée X 66, d'une superficie de 4 200 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette parcelle n'est plus affectée à un usage public, ni à la circulation ou au service public,

**Considérant** que ladite parcelle est devenue inaccessible en raison de l'aménagement d'une glissière de sécurité le long de la RD 922, ce qui établit sa désaffectation de fait,

**Considérant** qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public,

**Considérant** qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### DECIDE

**Article 1** : De constater la désaffectation de la parcelle X 66 d'une contenance de 4 200 m<sup>2</sup>

**Article 2** : De prononcer son déclassement du domaine public communal

**Article 3** : De préciser que le bien est désormais intégré au domaine privé de la commune et devient aliénable

### DÉLIBÉRATION N°2026-47 - Approbation de la cession de la parcelle X66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n°2026-46 en date du 31 mars déclassant la parcelle X66

Vu l'avis de valeur du domaine de cette parcelle boisée X 66 d'une contenance de 4 200 m<sup>2</sup> en date du 24 février 2026

Considérant l'offre d'achat de M. Waël Pharaon en date du 20 février 2026 de cette parcelle X 66 de 4 200 m<sup>2</sup> au prix de 8 400€.

Considérant que la parcelle X 66 fait partie de l'espace privé de la commune

Considérant que la conservation de la parcelle X 66 dans l'espace privé communal ne présente pas d'intérêt pour la commune et l'exposerait à des frais d'entretien coûteux

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### DECIDE

**Article 1** : D'approuver la vente de la parcelle X 66 d'une contenance de 4 200 m<sup>2</sup> à Monsieur Waël Pharaon ou à toute entité juridique représentée par Monsieur Waël Pharaon au prix de 8 400 € à ses frais exclusifs

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente, dont l'acte notarié, en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune

### DÉLIBÉRATION N°2026-48 - Rétrocession parcelle Z713

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2024-107 du 05 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis de construire valant division numéro 095 352 16 L 0026 pour la construction d'un éco-quartier dénommé « la petite halle » au lieu-dit « La Basse Bruyère », accordé par le Maire de Luzarches par arrêté municipal du 29 septembre 2016 à la SAS Primco

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Développement, prévoyant de plein droit la rétrocession des voiries et réseaux à la commune de Luzarches

**Considérant** l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable. Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la sente piétonne ouverte au public Z 713 d'une surface de 205 m<sup>2</sup>, incluant les voiries et les réseaux.

**Article 2** : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

**Article 3** : De dire que la publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

**Article 4** : D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

#### DÉLIBÉRATION N°2026-49 - Approbation de la modification du RCP 3 rue du Pontcel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération 2025-94 du 23 septembre 2025, décidant l'acquisition du local commercial format le lot 1 de la copropriété du 3 rue du Pontcel

**Considérant** que l'agrandissement de ce local commercial a un grand intérêt pour la commune dans le cadre de son projet d'implantation d'une boucherie,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver la cession du lot n°5 au profit de la commune de Luzarches, à titre onéreux, sans paiement mais en compensation de la prise en charge des frais de géomètre, des frais d'acte et de publication et des travaux de cloisonnement entre le lot n°1 et le lot n°5

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette cession, dont l'acte notarié, en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune

**20H45 Monsieur Rota sort de la salle****DÉLIBÉRATION N°2026-50 - Approbation de la modification de la convention avec la SCI Anquetil**

Vu le CGCT et notamment L2121-29 et L2122-21,

Vu le CG3P et notamment L2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme L113-6 et R113-6,

Vu le PLU de Luzarches approuvé le 26 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil municipal de Luzarches 2025-130 en date du 08 décembre 2025 approuvant la convention passée avec la SCI ANQUETIL

Considérant le projet actualisé en date du 02 février 2026 du centre médical place de l'Europe,

Considérant la nécessité de mettre à disposition 21 places de stationnement public,

Considérant que cette autorisation constitue une AOT précaire, temporaire et révocable,

Considérant que cette mise à disposition contribue à l'offre de soins et à l'attractivité du territoire, tout en préservant la maîtrise publique du domaine communal,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la SCI ANQUETIL portant sur 21 places de stationnement public.

**Article 2** : De fixer la participation financière à 56 427 €, payable en une fois révisable en cas de retard selon l'indice IPC INSEE à la plus tardive des deux dates :

- date de mise en service du parking,
- date d'achèvement des travaux.

**Article 3** : D'autoriser l'occupation pour 30 ans, sans droit au maintien dans les lieux.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

**Article 5** : De préciser que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation. Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

**20h50 Monsieur Rota Reprend sa place****20h52 Monsieur Caboche sort de la salle****DÉLIBÉRATION N°2026-51 - Débats d'orientation budgétaires 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4,

Vu la loi NOTRE n°2015-991 promulguée le 7 août 2015,

Vu le décret 2016-841 en date du 24 juin 2016,

Considérant que les communes de 3 500 habitants et les EPCI ont l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai inférieur à 2 mois avant l'examen de celui-ci par l'autorité délibérante.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un Rapport d'orientation budgétaire comportant :

- \* Les orientations budgétaires envisagées par la commune ou l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

- \* La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- \* Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Considérant que le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques a par ailleurs apporté les précisions suivantes :

À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat qui doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Il est demandé au conseil municipal de voter et prendre acte du Rapport d'orientations budgétaires.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

*Débat : Madame Corbier informe l'assemblée qui suite au Bureau municipal et qu'il y a eu certaines évolutions depuis l'envoi du projet de ROB aux élus qui sont :*

*Page 24 :*

*Le budget prévisionnel des ressources humaines pour l'année 2026 s'élève à 3 143 335€ soit 47.60% du budget total au lieu de 3 033 335€.*

*Augmentation dû à l'intégration obligatoire de la mise à disposition de la PM de Viarmes sur le 012(nature 6215) et non sur le 65.*

*Page 25*

*En 2026, la ville de Luzarches devra également procéder aux opérations de recensement de la population.*

*Le coût prévisionnel lié à la rémunération des 11 agents recenseurs est estimé à 15 000€ et non 4000€*

*Page 27*

*La municipalité prévoit de continuer son conventionnement avec la commune de Viarmes pour assurer la sécurité de notre ville via les services de la police pluri-communale. Une somme de 95 000 € est prévu pour 2026. Supprimer*

*Page 28*

*En raison du report excédentaire de la section de fonctionnement du CCAS, la subvention municipale initialement prévue à hauteur de 14 000 € et non 25 000€*

*Page 40*

*La taxe additionnelle aux droits de mutations pour 2026 sera de 170 886€ et non 160 000€*

*Page 50*

*Un endettement maîtrisé de 3 640 000 au 31/12/2025, soit 726 €/ habitant (population officielle 5008 habitants), montant légèrement inférieur à la moyenne des communes de mêmes strates qui est de 800 €/habitant.*

*Madame Camurat demande pourquoi il y a une modification sur le montant des salaires pour les agents recenseurs, de 4000€ à 15000€.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle.*

*Monsieur Barkats demande s'il s'agit du budget*

*Madame Corbier précise qu'il s'agit d'un prévisionnel*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026

**21h00 Monsieur Caboche reprend sa place et Monsieur Buffetaut sort de la salle**

**DÉLIBÉRATION N°2026-52 - Adoption du règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°2022-63 du 30 juin 2022 approuvant le passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

**Considérant** que l'instruction budgétaire et comptable M57, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

**Considérant** que ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

**Considérant** qu'il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre,
- Les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

**Considérant** qu'en tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

**Considérant** que ce règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

**Considérant** que ce règlement est valable pour la durée de la mandature et qu'il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Décide**

**Article 1** : D'approuver le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N°2026-53 - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport (RODP) – SDEVO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret du 27 juin 1956

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002

**Considérant** que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956.

**Considérant** que l'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

**Considérant** que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

**Considérant** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57,70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité) .

**Considérant** que la redevance est gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

**Considérant** que la formule de calcul du plafond est  $PR = (0,381 P - 1204) \text{ €}$  pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1 :** D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP)

**Article 2 :** De fixer le montant au taux maximum selon la formule de calcul du plafond est  $PR = (0,381 P - 1204) \text{ €}$  pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,

**Article 3 :** De préciser que cette redevance sera revalorisée automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57,70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité) .

**Article 4 :** De dire que la redevance est gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

**21h05 Monsieur Buffetaut reprend sa place et Madame Camurat sort de la salle**

**DÉLIBÉRATION N°2026-54 - Instauration de la redevance réglementée pour chantiers provisoires sur les réseaux de distribution et de transport en électricité (RODPP) - SDEVO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 fixant le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**Considérant** que cette redevance est gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

#### Décide

**Article 1** : D'instaurer redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODPP) ;

**Article 2** : D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

**Article 3** : De préciser que cette redevance la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

**Article 4** : De dire Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance

#### 21h08 Madame Camurat reprend sa place

#### DÉLIBÉRATION N°2026-55 – Motion de soutien aux parents d'élèves pour le maintien de deux classes au lycée de Luzarches à la rentrée 2026

Vu La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, réaffirmant le principe d'égalité d'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire national ;

Vu Les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'éducation, garantissant le droit à l'instruction pour tous les enfants ;

**Considérant** Les compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et de soutien à l'enseignement public, telles que définies par le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** l'éducation constitue un droit fondamental et un vecteur essentiel de cohésion sociale et d'égalité républicaine, devant être garanti à tous les jeunes Luzarchois ;

**Considérant que** la fermeture d'une classe de Première générale et d'une classe de Terminale générale au lycée Gérard de Nerval à la rentrée 2026-2027 est susceptible de :

-Dégrader les conditions d'apprentissage des élèves, notamment par une hausse des effectifs par classe et une réduction du suivi individualisé, en particulier pour les élèves à besoins particuliers ;

-Allonger les temps de transport scolaire pour les élèves contraints de se diriger vers d'autres établissements, fragilisant ainsi l'attractivité économique et démographique de notre territoire ;

-Ignorer la dynamique démographique scolaire locale, marquée par une croissance continue de la population scolaire, incompatible avec une réduction de l'offre éducative de proximité ;

Le lycée Gérard de Nerval joue un rôle structurant dans le tissu social et économique local, en tant qu'établissement public accessible à l'ensemble des habitants ;

**Rappelant que** :

-Les collectivités locales, et notamment les communes, sont des partenaires incontournables de l'État pour assurer la qualité et la proximité du service public d'éducation ;

-Toute décision affectant l'offre éducative doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés, conformément aux principes de démocratie participative ;

**Dénonce :**

-L'absence ou l'insuffisance de concertation réelle avec les élus locaux, les équipes éducatives et les parents d'élèves, ainsi que l'absence de véritable étude d'impact partagée ;

-Les répercussions négatives prévisibles pour les familles, les enseignants, et l'ensemble de la communauté éducative, tant sur le plan pédagogique que logistique ;

**Demande solennellement :**

-L'abandon immédiat du projet de fermeture des deux classes de Première et Terminale générale au lycée Gérard de Nerval ;

-Le maintien, voire le renforcement, des moyens humains et matériels alloués à l'établissement, afin de répondre aux besoins croissants de la population scolaire ;

-L'ouverture rapide d'un dialogue constructif entre l'Éducation nationale, la Région Île-de-France, les représentants des élus locaux, des enseignants, des parents d'élèves et des lycéens, dans des délais compatibles avec la préparation de la rentrée 2026-2027 ;

-La transmission de la présente motion au Recteur de l'académie de Versailles, au Président du Conseil régional d'Île-de-France, aux parlementaires de la circonscription, ainsi qu'au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

**Charge** Monsieur le maire de Luzarches de défendre activement cette motion auprès des autorités compétentes (rectorat, Région, parlementaires, ministre) et d'en rendre compte au conseil municipal lors de la prochaine séance.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Modibo Sissoko

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Thierry Bethmont ne prenant pas part au vote*

**Décide**

**Article unique :** De soutenir cette motion et demande l'abandon immédiat du projet de fermeture des deux classes de Première et Terminale générale au lycée Gérard de Nerval ;

Le maintien, voire le renforcement, des moyens humains et matériels alloués à l'établissement, afin de répondre aux besoins croissants de la population scolaire ;

L'ouverture rapide d'un dialogue constructif entre l'Éducation nationale, la Région Île-de-France, les représentants des élus locaux, des enseignants, des parents d'élèves et des lycéens, dans des délais compatibles avec la préparation de la rentrée 2026-2027 ;

*Débat : Monsieur Modibo informe l'assemblée qu'une manifestation s'est tenue devant le lycée, en présence du député du Val-d'Oise ainsi que de l'équipe enseignante. Il précise également qu'une pétition a été lancée à cette occasion. Monsieur Buffetaut exprime son soutien aux parents, tout en s'interrogeant sur la valeur juridique de cette motion. Monsieur Bethmont répond qu'elle n'en possède aucune.*

La séance est levée à 21h10

Michel MANSOUX  
Maire



Michaël BARKATS  
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE<sup>12</sup>

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com